

RAPPORT SUR LES CONCLUSIONS

Maurice Dupelle, membre de la Commission de service de police de Cornwall

Paragraphe 106 (1), Plaintes au sujet de membres de commissions ou de conseils (INV-24-40)

Présenté à
Ryan Teschner
Inspecteur général des services policiers de l'Ontario

7 novembre 2025

Table des matières

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET LE SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
PRÉSENTATION	4
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Membre de la commission de service de police concerné	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE	6
Entrevue avec le plaignant	6
Entrevue avec la témoin	7
Entrevue avec le membre visé de la Commission	9
Matériel supplémentaire recueilli et examiné.....	10
CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE	12

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET LE SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

Par son rôle de supervision, l'inspecteur général des services policiers voit à l'amélioration du travail, de la responsabilisation et de la gouvernance des services policiers partout en Ontario afin que ces services soient convenables et efficaces. Il veille au respect de la législation et des normes provinciales sur les services policiers, et peut formuler des directives et mesures progressives, contraignantes et fondées sur les risques pour garantir la sécurité publique. Les mécanismes de protection intégrés à la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* lui permettent d'exercer ses fonctions légales indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP), lequel offre du soutien lors des activités d'inspection, d'enquête, de surveillance et de recommandations touchant les services de police, les commissions de service de police et les employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. Par des recherches indépendantes et l'analyse de données, le SISP promeut des pratiques exemplaires et recense les points à améliorer afin que les services policiers et la gouvernance policière soient de haute qualité et protègent toute la population.

En mars 2023, Ryan Teschner, un expert reconnu en administration publique, en maintien de l'ordre et en gouvernance policière, a été la première personne nommée au poste d'inspecteur général des services policiers de l'Ontario et investie des fonctions et pouvoirs prévus dans la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

Pour en savoir plus sur ce poste ou sur le SISP, consulter le site www.iopontario.ca/fr.

PRÉSENTATION

Préparé pour l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par celui-ci, le présent rapport est le résultat d'une enquête au sens de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (*LSCSP*).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

L'inspecteur général des services policiers a reçu une plainte écrite selon laquelle Maurice Dupelle, membre de la Commission de service de police de Cornwall, aurait contrevenu au Code de conduite des membres des commissions de service de police. En effet, il n'aurait pas suivi la formation obligatoire prévue dans la *LSCSP* pour les membres de commissions ou de conseils et aurait manqué à son rôle de président de la Commission de Cornwall en ne participant pas aux réunions ou aux événements et en ne communiquant pas adéquatement avec les autres membres.

Directive de refuser d'exercer ses pouvoirs ou ses fonctions en tant que membre de la Commission

Après examen de la plainte, le sous-inspecteur général a émis une directive imposant à Maurice Dupelle de refuser, à compter du 20 décembre 2024, d'exercer ses pouvoirs ou ses fonctions en tant que membre de la Commission de service de police de Cornwall, conformément au paragraphe 122 (1) de la *LSCSP*. Cette directive est en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Membre de la commission de service de police concerné

Nom de la commission de service de police : Commission de service de police de Cornwall

Nom du membre de la commission : Maurice Dupelle

Durée du mandat : De 2022 à 2026

Mandats précédents à la commission : Aucun

Rôles occupés à la commission : Président (de 2022 à janvier 2024) et membre (de 2024 à 2026)

Plaintes passées reconnues comme fondées : Aucune

Entité ayant pouvoir de nomination : Conseil municipal de Cornwall

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Selon le [paragraphe 35 \(2\)](#) de la LSCSP, les membres de commissions de service de police doivent réussir les formations suivantes :

1. La formation approuvée par le ministre en ce qui concerne le rôle d'une commission de service de police et les responsabilités des membres de la commission ou d'un comité.
2. La formation approuvée par le ministre en matière de droits de la personne et de racisme systémique.
3. La formation approuvée par le ministre qui favorise la reconnaissance et le respect, à la fois :
 - i. du caractère diversifié, multiracial et multiculturel de la société ontarienne,
 - ii. des droits et des cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
4. Toute autre formation prescrite par le ministre.

En outre, le [paragraphe 35 \(6\)](#) prévoit que les membres d'une commission de service de police doivent respecter le Code de conduite.

Le [Règlement de l'Ontario 408/23 \(Code de conduite des membres des commissions de service de police\)](#) a été consulté lors de l'enquête, et les dispositions suivantes ont été jugées pertinentes :

- a) Paragraphe 3 (1) : Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.
- b) Article 4 : Le membre d'une commission de service de police observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.
- c) Article 6 : Le membre d'une commission de service de police observe les règles, procédures et règlements administratifs de la commission de service de police.
- d) Paragraphe 10 (1) : Le membre d'une commission de service de police se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage injurieux ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

- e) Article 16 : Le membre d'une commission de service de police assiste à toutes les réunions de la commission de service de police, sauf s'il peut donner une explication raisonnable pour justifier son absence.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'enquête, le plaignant et la témoin ont été convoqués à des entrevues. Le membre visé, Maurice Dupelle, n'a pas répondu aux multiples tentatives de contact.

Entrevue avec le plaignant

Une entrevue a été réalisée avec le plaignant, un membre de la Commission de service de police de Cornwall.

D'après lui, M. Dupelle n'aurait pas suivi la formation obligatoire et aurait manqué plusieurs réunions, événements et séances de négociation collective. Il aurait également eu des communications « limitées » avec la Commission et n'aurait jamais donné de préavis pour ses absences, ce qui nuisait aux activités.

Le plaignant a aussi indiqué que même lorsque M. Dupelle était présent, il lui arrivait de simplement « quitter la salle et demander à la témoin de prendre la relève, sans s'excuser ni demander de pause ». Toujours selon le plaignant, M. Dupelle regardait souvent son téléphone au lieu d'être attentif, et aurait même quitté une rencontre budgétaire avec la chef du Service de police de Cornwall sans explication.

Le plaignant a aussi parlé d'une cérémonie de remise de prix organisée en mai 2024 pour les membres du Service de police qui partaient à la retraite ou recevaient une médaille. Selon lui, il s'agit d'un événement « très important auquel tout le monde est convié et durant lequel la présidence et la vice-présidence prennent généralement la parole. » M. Dupelle aurait confirmé sa présence à l'événement, mais ne s'y serait jamais présenté. La vice-présidence aurait donc dû le remplacer d'urgence et improviser des discours.

Quant à la formation obligatoire, le plaignant a expliqué que la première partie devait être suivie d'ici avril 2024, ce à quoi M. Dupelle aurait manqué. Le plaignant a d'ailleurs mentionné que l'inspecteur général avait participé à la réunion du 6 juin 2024, à laquelle M. Dupelle n'aurait pas pu assister en raison de sa non-conformité aux exigences de formation. Cependant, M. Dupelle aurait plus tard suivi la première partie de la

formation et sollicité de l'information au sujet de la deuxième partie, qu'il voulait faire avant la date limite du 30 septembre 2024.

Le plaignant a indiqué qu'il avait conseillé M. Dupelle à ce sujet : « Tu dois être attentif. La formation dure 8 à 10 heures, selon ta vitesse. Si tu n'obtiens pas au moins 80 %, tu dois tout recommencer. Donne-toi le temps de bien la faire. Tu peux mettre une heure, puis prendre une pause, revenir plus tard pour 30 minutes, etc. Tu peux le faire à ton rythme. » M. Dupelle aurait répondu : « D'accord, c'est noté. On se voit à la réunion la semaine prochaine. » Toutefois, M. Dupelle aurait été absent à la réunion d'octobre, sans préavis.

D'après le plaignant, la Commission de service de police de Cornwall n'aurait pas eu de nouvelles de M. Dupelle, malgré les tentatives du secrétariat pour le contacter. Lors d'une réunion de la direction, la Commission aurait été informée que M. Dupelle avait fait part au maire de son intention de démissionner. Au moment de l'enquête, M. Dupelle était encore membre de la Commission.

Le plaignant a poursuivi : « Je suis déçu qu'il ne nous ait rien dit. Nous lui avons donné beaucoup de temps. C'est dommage qu'il n'ait pas suivi la formation. C'était un peu gênant de recevoir l'inspecteur général sans le président parce que sa formation n'était pas terminée. Il savait que l'inspecteur général devait venir. »

Enfin, le plaignant a affirmé que le comportement de M. Dupelle (manque de communication, départs et absences des réunions et événements) avait eu des répercussions négatives sur la Commission : « La Commission ne peut pas bien fonctionner avec une présidence qui n'est pas présente et qui ne communique et n'avise pas. »

Entrevue avec la témoin

Une entrevue a été réalisée avec la témoin au sujet de la plainte.

Elle a donné plusieurs exemples de moments où M. Dupelle n'était pas présent aux réunions et aux événements. Elle a aussi précisé que lorsqu'il était là, il s'en allait après une heure, même si la réunion ou l'événement n'était pas terminé.

La témoin a indiqué que le manque de communication et les absences aux réunions et aux événements, comme la cérémonie de remise des prix, avaient créé des frictions entre M. Dupelle et la Commission. D'après ses dires, M. Dupelle aurait confirmé sa présence à la cérémonie de mai 2024, mais ne se serait pas présenté. Il devait y

prononcer des discours, et elle a dû le remplacer à la dernière minute. Après l'événement, M. Dupelle lui aurait envoyé un courriel; il n'aurait pas bien réagi au fait qu'elle ait dû le remplacer. Après avoir reçu le courriel, la témoin a mis en place une nouvelle règle spécifiant que l'ensemble des membres de la Commission doit être mis en copie conforme des courriels.

Selon la témoin, les problèmes de communication auraient commencé lorsque M. Dupelle est devenu président de la Commission : « Deux mois après être devenu membre, Maurice Dupelle a été nommé président, puis la situation s'est détériorée. Sa communication avec la Commission et avec tout le monde était lacunaire. Personne n'arrivait à communiquer avec lui. »

La témoin a précisé que le manque de communication et les absences sans préavis de M. Dupelle auraient causé d'autres problèmes, notamment avec l'Association de police de Cornwall. M. Dupelle aurait manqué plusieurs rencontres de négociation avec l'Association, et la situation devenait difficile à gérer. Son statut de membre a conséquemment été remis en question à la réunion suivante; il avait déjà contrevenu à la politique de la Commission en manquant trois réunions sans permission. En raison de ses absences répétées et de sa formation incomplète, une présidence par intérim a été nommée.

Pendant la réunion, une motion a été présentée pour que la présidence par intérim rédige une lettre avisant le bureau du maire que M. Dupelle ne remplissait pas ses fonctions de membre et demandant son remplacement. La lettre rédigée insistait sur le fait que M. Dupelle n'avait pas terminé sa formation et avait manqué plus de trois réunions, ce qui allait à l'encontre de la politique de la Commission. Cependant, la Commission n'a jamais reçu de réponse. À la réunion de la direction du 5 décembre 2024, le maire a avisé la Commission que M. Dupelle ne serait pas démis de ses fonctions. Il a expliqué que M. Dupelle lui avait récemment fait part de son intention de démissionner, mais n'avait pas donné de nouvelles depuis.

La témoin a confirmé que M. Dupelle avait manqué les réunions suivantes sans préavis ni explication en 2024 :

- Cinq assemblées publiques
- Deux réunions à huis clos ou de direction
- Six des sept rencontres de négociation avec l'Association de police de Cornwall

La témoin a précisé que les problèmes de communication avaient eu des répercussions majeures sur la Commission. Des points à l'ordre du jour ont dû être reportés à plusieurs reprises parce qu'une décision ne pouvait être prise. Elle a ajouté que depuis le départ de M. Dupelle, « les choses sont bien différentes. » Elle a expliqué qu'elle avait pu « faire changer ou mettre à jour des politiques rapidement. » La témoin a également mentionné que depuis, « la communication s'est améliorée, les décisions sont mieux éclairées et les négociations sont terminées. »

Entrevue avec le membre visé de la Commission

M. Dupelle a refusé de coopérer à répétition, si bien qu'il n'a pas pu être rencontré. Les tentatives de l'inspectrice pour prendre contact avec lui sont décrites ci-dessous.

Le 14 février 2025, une lettre a été envoyée à M. Dupelle pour l'informer de l'enquête et solliciter une entrevue en personne.

Puisque la lettre est demeurée sans réponse, l'inspectrice du SISP a appelé M. Dupelle. Ce dernier a accusé réception de la lettre et indiqué qu'il souhaitait démissionner de la Commission. Il a dit qu'il en parlerait au maire dans les jours suivants et s'est entendu pour donner des nouvelles à l'inspectrice à ce sujet le 3 mars 2025, ce qu'il n'a pas fait.

Le 10 mars 2025, l'inspectrice a envoyé une lettre à M. Dupelle pour l'informer qu'il était convoqué à une entrevue en raison de ses fonctions de membre de la Commission. Deux dates provisoires étaient fournies; il devait en choisir une avant le 14 mars 2025. Il a été avisé que la non-coopération à l'enquête, y compris aux demandes d'entrevue, pouvait entraîner des poursuites, en application de l'article 129 de la *LSCSP*.

Le 3 avril 2025, l'inspectrice a envoyé une troisième et dernière lettre à M. Dupelle, par courriel et par courrier recommandé. Cette lettre lui rappelait son obligation de coopérer et de participer à une entrevue. Plusieurs dates lui étaient proposées; il devait confirmer d'ici le 14 avril 2025. L'inspectrice a reçu une réponse automatique l'informant que l'adresse courriel de M. Dupelle n'était plus utilisée. La lettre recommandée, envoyée à l'adresse enregistrée auprès de la Commission, a été renvoyée à l'expéditeur pour cause d'adresse invalide.

Matériel supplémentaire recueilli et examiné

Règlement municipal sur la Commission de service de police de Cornwall

Le règlement municipal sur la Commission a été consulté pour en extraire l'information sur la participation aux réunions.

Politique de gouvernance de la Commission de service de police de Cornwall

4.10 Présence

Les membres doivent assister à toutes les réunions de la Commission et des comités auxquels ils siègent. La participation peut se faire en personne ou d'une autre façon, par exemple par vidéoconférence.

- a) Si une personne doit s'absenter d'une réunion ordinaire de la Commission ou d'un comité en raison d'un imprévu, elle doit en aviser l'attaché de direction ou le secrétariat au moins 24 heures à l'avance, si possible.
- b) Conformité : Si une personne s'absente de trois réunions ordinaires dans une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), la présidence de la Commission prend contact avec elle pour discuter de son avenir à la Commission ou au comité permanent concerné. La présidence peut décider de lui rappeler ses obligations, sans mesure supplémentaire.
- c) Si une personne manque trois réunions ordinaires de la Commission ou d'un comité dans une année civile sans raison valable et sans avoir pris de dispositions satisfaisantes avec la présidence, on peut lui demander de démissionner ou encore révoquer ses pouvoirs ou recommander au Service d'inspection des services policiers de l'Ontario de le faire. La Commission doit d'abord donner l'occasion à la personne de répondre, puis obtenir une majorité des voix pour la décision. Si la personne visée occupe la présidence, la vice-présidence prend le relais.

Lettre de l'Association de police de Cornwall

L'Association de police de Cornwall a écrit une lettre expliquant que M. Dupelle, président, n'avait été présent à aucune des trois premières journées de négociations continues entre elle et la Commission. L'Association s'inquiétait des répercussions sur les négociations collectives.

Lettre au maire de Cornwall, 6 décembre 2024

Une lettre au sujet du conseiller Dupelle, président de la Commission de service de police de Cornwall, a été envoyée au maire par la présidence intérimaire au nom de la Commission. La lettre indiquait que M. Dupelle n'avait pas suivi la formation obligatoire prévue dans la *LSCSP* et n'avait donc pas pu assumer ses fonctions de membre et de président à plusieurs réunions de la Commission et des comités en 2024.

La lettre faisait aussi référence à la politique de gouvernance de la Commission, selon laquelle une personne qui manque trois réunions ordinaires de la Commission ou des comités auxquels elle siège dans une année civile sans motif valable peut se voir demander de démissionner ou être renvoyée de la Commission.

Réunion de direction du 5 décembre 2025

Selon le procès-verbal de la réunion de direction de la Commission du 5 décembre 2024, M. Dupelle :

- n'aurait pas terminé la formation obligatoire avant la date limite du 30 septembre 2025, donc n'aurait pas pu s'acquitter de ses fonctions de membre depuis cette date; et
- n'aurait eu aucune communication avec la Commission.

Par conséquent, la Commission a suspendu l'accès de M. Dupelle à son adresse courriel et révoqué sa carte d'accès. Elle a en outre envoyé une requête écrite au maire et au Conseil municipal pour faire remplacer le conseiller Dupelle à la Commission.

Formation obligatoire selon la *LSCSP*

Selon l'information fournie par le Collège de police de l'Ontario, qui propose en ligne la formation prévue dans la *LSCSP*, le membre de la Commission visé n'avait pas réussi tous les modules de formation obligatoires au 30 septembre 2025. Plus précisément, M. Dupelle avait suivi les modules sur les rôles et responsabilités des membres, mais n'avait fait aucune formation thématique.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

À la lumière des documents et des renseignements recueillis au cours de l'enquête et rassemblés dans le présent rapport, je tire les conclusions suivantes :

- 1. M. Dupelle n'a pas suivi la formation obligatoire pour les membres des commissions.**
 - a) L'article 35 de la *LSCSP* définit les exigences auxquelles doivent se conformer les membres des commissions de service de police pour exercer leurs pouvoirs et fonctions, notamment prêter un serment d'entrée en fonctions, suivre une formation et respecter le code de conduite.
 - b) Plusieurs membres de la Commission ont rappelé à de multiples reprises à M. Dupelle de terminer sa formation d'ici la fin de septembre 2024, ce qu'il n'a pas fait.
 - c) Selon les dossiers du Collège de police de l'Ontario, en date du 30 septembre 2025, M. Dupelle n'avait pas suivi tous les modules de formation requis dans la *LSCSP*. Plus précisément, il avait suivi les modules sur les rôles et responsabilités des membres, mais n'avait fait aucune formation thématique.
- 2. M. Dupelle s'est absenté de multiples réunions et a failli à d'autres obligations connexes.**
 - a) Le plaignant et la témoin ont confirmé que M. Dupelle n'avait pas avisé la Commission de ses absences à plusieurs réunions et événements.
 - b) M. Dupelle avait confirmé sa présence à la remise de prix aux membres du Service de police de Cornwall prévue le 9 mai 2024. Il devait y faire un discours au nom de la Commission, mais ne s'est jamais présenté. Il n'a avisé personne de son absence.
 - c) M. Dupelle s'est absenté de six des sept rencontres de négociation contractuelle entre la Commission et l'Association de police de Cornwall.
 - d) Pendant la rencontre budgétaire du 12 septembre 2024 avec la chef de police, M. Dupelle a quitté abruptement la réunion, sans donner d'explication.

- e) Le cahier des présences quotidiennes 2024 de la Commission indique que M. Dupelle a manqué cinq assemblées publiques (février, mai, juin, octobre et décembre), deux réunions à huis clos ou de direction et six des sept rencontres de négociation avec l'Association de police.
- f) Le cahier des présences quotidiennes 2025 de la Commission montre en outre que M. Dupelle n'a assisté à aucune des réunions cette année, car il n'avait pas terminé sa formation obligatoire.
- g) Malgré les nombreuses tentatives pour le contacter dans le cadre de l'enquête sur sa conduite, M. Dupelle n'a jamais collaboré, donc n'a pas accordé d'entrevue ni commenté les faits. Aucun effort n'a été fait de son côté pour communiquer avec l'inspectrice assignée au dossier.

3. M. Dupelle ne contribue pas au bon fonctionnement de la Commission.

- a) M. Dupelle ne peut pas s'acquitter de ses fonctions de membre, car il n'a pas terminé la formation obligatoire.
- b) En raison de ce manquement, la Commission s'est parfois trouvée dans l'impossibilité d'obtenir le quorum, ce qui a nui à ses activités.
- c) M. Dupelle a indiqué vouloir démissionner de la Commission, mais ne l'a pas fait.
- d) M. Dupelle est un conseiller membre de la Commission nommé par la Ville de Cornwall. La Commission a communiqué avec le maire de Cornwall, qui a toutefois refusé de retirer M. Dupelle de la Commission et de le remplacer par un autre conseiller.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
<https://www.iopontario.ca/fr>

Améliorer le rendement des services de police de manière à accroître la sécurité de toute la population ontarienne.